



RÈGLEMENT 2024-1446-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-1446 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

L'article 41 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient aux articles 21, 22, 26, 27 et 40 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 26 ou 27 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Article 3

L'article 42 est abrogé.

Article 4

L'article 43 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions aux articles 12, 12.1, 12.2 et 13 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 5

L'article 44 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 41 et 43 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 6

L'article 48 du règlement 2020-1446 concernant les animaux est modifié et se lit comme suit :

Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



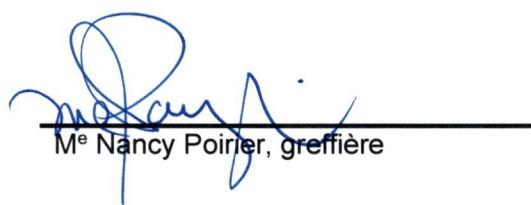
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Alexandra Labbé, mairesse



Mme Nancy Poirier, greffière





RÈGLEMENT 2024-1446-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-1446 CONCERNANT LES ANIMAUX

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	5 novembre 2024
Projet de règlement déposé le :	5 novembre 2024
Adopté le :	3 décembre 2024
Entrée en vigueur le :	9 décembre 2024
Publié conformément à la Loi le :	10 décembre 2024


Alexandra Labbé, mairesse
Mme Nancy Poirier, greffière